

Arrêt

n° 270 563 du 28 mars 2022
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 février 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 février 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2002.

2. Le 11 mars 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 août 2011, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable dans une décision du 30 août 2011. Dans son arrêt n° 72 865 du 9 janvier 2012, le Conseil rejette le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

3. Le 26 avril 2010, la partie défenderesse délivre à la requérante un ordre de quitter le territoire.

4. Le 17 août 2010, elle fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui lui a été notifié le 12 janvier 2011. Le 12 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié.

Le 4 avril 2011, le Conseil rejette les recours en annulation introduits respectivement à l'encontre de ces décisions (arrêts n° 59 186 et 59 187). Le 25 mai 2011, le Conseil d'Etat déclare irrecevables les pourvois en cassation administrative introduits contre les deux arrêts du Conseil (arrêts du CE n° 6972 et 6973).

5. Le 7 janvier 2011, le requérante introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable.

6. Le 22 janvier 2019, elle introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le 2 août 2019, la partie défenderesse prend à son égard une décision déclarant sans objet cette demande d'autorisation de séjour. Le Conseil annule cette décision par un arrêt du 23 janvier 2020 (arrêt n°231 691).

8. Le 18 juin 2020, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le 17 juin 2021, la partie défenderesse prend une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivée en Belgique en 2002. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Elle a introduit une demande de 9 Bis le 11/03/2009 mais la demande a été déclarée irrecevable le 30/08/2011 et la décision lui a été notifiée le 22/09/2011. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 12/01/2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. Le 22/01/2019, elle a introduit une nouvelle demande de 9 Bis mais le 10/06/2021, on a pris à son encontre une décision de désistement vu qu'elle avait introduit une nouvelle demande le 04/06/2020.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (serait arrivée en 2002) et son Intégration ((témoignage d'une institutrice et attestations de suivi de cours de néerlandais) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Elle invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie familiale sur le territoire car l'intéressée est auteure d'enfants en séjour légal : elle est la mère de [S.R.] née à Bruges le 05/10/2004 et qui est sous carte C jusqu'au 12/10/2021, de [S.L.] née à Bruges le 10/05/2008 et qui est sous carte C jusqu'au 08/10/2025 et de [S.K.] née à Bruxelles le 02/12/2012 et qui a un certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans jusqu'au 09/05/2020.

Le père des enfants Monsieur [S.A.] qui est aussi l'époux de la requérante depuis le 02/06/2008 est sous carte C jusqu'au 29/01/2024. L'intéressée cohabite avec ses enfants et avec le père de ses enfants. Elle invoque également la convention internationale des droits de l'enfant (ses 3 enfants fournissent des attestations scolaires). Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. **(CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)** En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » **(CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)**

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement **(C.E., 25 avril 2007, n°170.486)**. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » **(CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)**

Cependant, nous constatons que la requérante présente des faits conséquents d'ordre public. En effet, elle a été condamnée en date 20/12/2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 6 ans comme dirigeante d'une organisation criminelle. L'intéressée dirigeait un réseau de prostituées nigérianes qu'elle avait mis en place en Belgique. Des jeunes nigérianes ont été attirées en Belgique sous prétexte d'éducation et de travail, puis ont été forcées à se prostituer. Elles ont été menacées, ainsi que leur famille au Nigéria. Elles ont été exploitées et munies de faux documents. Pour ces faits, la requérante a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi d'une durée de 10 ans et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui ont été notifiés le 12/01/2011 et qui s'est terminé le 12/01/2021. En conséquence, considérant le comportement de l'intéressée hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel de la requérante et de ses intérêts familiaux. Notons également qu'« Il a été jugé dans un arrêt du CCE que l'Office des étrangers ne doit pas se justifier sur la dangerosité actuelle ; (arrêt de rejet du 4 février 2021). » Les éléments invoqués par la requérante ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible son retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable»

II. Objet du recours

10. La requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

11. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 9 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ; [...] de l'article 3, alinéa 1, de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant ; [...] de l'autorité de la chose jugée ; [...] du principe de bonne administration, en particulier, celui de prudence ».

12. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, et en particulier de sa vie familiale avec son époux et ses enfants. Selon elle, une séparation de ses enfants mineurs, « fût-ce temporaire » pour aller introduire une demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine est disproportionnée. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas respecté l'intérêt supérieur de ses trois enfants mineurs « qui entretiennent au quotidien des relations affectives et de nature sentimentale ». Elle en tire que la décision est disproportionnée et viole l'article 3, alinéa 1^{er}, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant.

13. Dans une deuxième branche, elle prend appui sur plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour CEDH) pour soutenir que la partie défenderesse n'a pas « procédé une mise en balance des intérêts en présence ni manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie familiale » et qu'elle n'a pas amplement motivé sa décision à cet égard. Elle se réfère par ailleurs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient enfin que la partie défenderesse n'a tenu compte ni de la durée de son séjour ininterrompu depuis 2002, ni de la vie familiale qu'elle a longuement vantée dans sa requête du 18 juin 2020.

14. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'invoquer « des faits conséquents d'ordre public » en raison de sa condamnation du 12 décembre 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de six ans alors qu'elle s'est depuis lors amendée et réinsérée dans la société belge et qu'elle ne constitue plus une menace présente et actuelle pour l'ordre public belge. Elle explique que « la maintenir en situation d'illégalité risque de l'entraîner encore à la commission d'autres actes infractionnels ». Elle estime qu'en ne tenant pas compte de son amendement et des besoins de ses enfants d'avoir des contacts réguliers avec leurs deux parents, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de prudence et n'a pas procédé à un examen sérieux de sa situation.

15. Dans une quatrième branche, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait plus invoquer l'arrêt ministériel de renvoi d'une durée de 10 ans car, d'une part, « elle reconnaît elle-même qu'il s'est terminé le 12/01/2021 » ; et d'autre part, l'arrêt du Conseil du 24/01/2020 portant le n° 231 691 a annulé la décision du 02/08/2019 qui déclarait sans objet sa précédente demande d'autorisation de séjour du 22/01/2019, « de telle sorte que l'on ne peut plus revenir sur ledit Arrêté Ministériel de renvoi d'une durée de 10 ans sans violation de l'autorité de la chose jugée ressort de l'arrêt susévoqué ».

III.2. Appréciation

A. Quant aux première et deuxième branches

16. Aux termes des articles 9, alinéa 2 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

17. Le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles. Le Conseil ne peut y substituer sa propre appréciation. L'autorité n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

18. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

19. S'agissant de la vie familiale de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, à savoir la présence en Belgique de ses trois enfants mineurs et de son époux avec qui elle cohabite, la partie défenderesse l'a dûment prise en compte et elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La décision attaquée montre également qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants de la requérante. Elle a cependant estimé que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent dans le pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises « ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge [...] ». En ce qui concerne la proportionnalité, la décision attaquée indique que « si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé [leurs] relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait ».

20. Cette motivation est suffisante et adéquate. Elle n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne à rappeler les éléments qu'elle avait soulevés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans cependant contester de manière concrète la validité du raisonnement ainsi suivi par la partie défenderesse, ni démontrer qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH et aucun défaut de minutie en ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants n'est démontré.

21. S'agissant de la longueur de séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, la décision attaquée explique que « ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises ». Elle précise qu'« une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité ». La critique de la requérante, tirée de l'absence de prise en considération de ces éléments, manque dès lors en fait. La circonstance que la requérante indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme ou un défaut d'examen minutieux des éléments soumis à son appréciation.

23. Enfin, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est étranger au présent litige car la décision n'est pas une décision d'éloignement. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Quant aux troisième et quatrième branches

24. La requérante ne justifie pas d'un intérêt aux critiques relatives au motif tiré de faits d'ordre public, dès lors que les autres motifs de la décision attaquée suffisent à la fonder valablement.

IV. Débats succincts

25. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

26. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART